

Permis d'accès aux sentiers de motoneige



Pas d'alcool au guidon

New  Nouveau
Brunswick

Sécurité publique
Entreprises Nouveau-Brunswick
Ressources naturelles et Énergie

Le vaste réseau de sentiers de motoneige aménagés du Nouveau-Brunswick est à la base d'une importante industrie touristique. Il est estimé que plus de 20 000 motoneigistes utilisent les sentiers chaque année. L'entretien des sentiers dépendait de la vente de permis d'accès que les utilisateurs se procuraient volontairement chaque année auprès de la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick.

Afin de favoriser un traitement équitable des utilisateurs et la viabilité du réseau de sentiers, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a instauré un programme de permis obligatoires dans le but d'assurer le financement et l'entretien du réseau. Ce programme de permis obligatoires, semblable à ceux en vigueur dans d'autres provinces, se fonde sur le principe de l'utilisateur payeur. Le programme devrait entraîner des retombées économiques pour la province et améliorer la sécurité des utilisateurs du réseau.

Q. Qui doit se procurer un permis d'accès aux sentiers de motoneige?

R. Tout motoneigiste qui utilise le réseau de sentiers aménagés doit acheter un permis.

Q. Où peut-on se procurer un permis d'accès aux sentiers de motoneige?

R. Les utilisateurs peuvent se procurer le permis auprès des 62 clubs membres de la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick ou auprès des entreprises locales qui les commanditent. On peut obtenir une liste des points de vente en communiquant avec la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick au (506) 325-2625.

Q. Le permis d'accès doit-il être mis en évidence?

R. Oui, le permis consiste en un décalque que l'utilisateur doit apposer en évidence sur sa motoneige.

Q. Qui peut être exempté de l'obligation de se procurer un permis?

R. Tout particulier, ainsi que les membres de sa famille immédiate, qui utilise une motoneige sur des sentiers aménagés situés sur un terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant, n'est pas tenu de se procurer un permis.

Q. Qui est le gestionnaire des sentiers?

R. Le gestionnaire des sentiers est la personne ou l'association désignée par le ministre d'Entreprises Nouveau-Brunswick pour administrer les activités quotidiennes associées au réseau provincial des sentiers de motoneige.

Q. Qu'en est-il des personnes qui désirent se rendre en motoneige à leur chalet ou à leur terre à bois?

R. En vertu d'une entente avec le gestionnaire des sentiers, les personnes n'utilisant pas leur motoneige à des fins récréatives pourront utiliser une partie déterminée d'un sentier aménagé pour se rendre à un chalet ou à une terre à bois se trouvant sur leur propriété.

Q. Qui sera responsable de l'exécution de la loi?

R. Les services de police, les gardes et les gardes adjoints sont autorisés à arrêter sur le réseau de sentiers aménagés les motoneigistes, ainsi que les conducteurs d'autres véhicules autorisés ou non, dans le but de procéder au contrôle de documents ou de l'équipement.

Q. Quelle est la sanction ou l'amende lorsqu'un motoneigiste utilise les sentiers aménagés sans permis?

R. Quiconque conduit une motoneige sur le réseau de sentiers aménagés sans qu'un permis valide ne soit fixé en permanence et en évidence à la motoneige est passible d'une amende allant de 70 \$ à 250 \$.

Q. Les conducteurs de véhicules tout-terrain peuvent-ils utiliser le réseau de sentiers de motoneige?

R. À l'exception des motoneiges, tout type de véhicule motorisé est interdit sur les sentiers aménagés du 1er décembre au 15 avril. Des ententes peuvent être exceptionnellement conclues avec le gestionnaire des sentiers pour permettre un accès limité aux propriétaires d'autres véhicules.

Q. Un sentier aménagé traverse ma propriété et je dois le franchir pour accéder à une parcelle de mon terrain. Suis-je autorisé à traverser le sentier?

R. La Loi permet à tout propriétaire foncier de conclure une entente avec le gestionnaire des sentiers afin de permettre au propriétaire et aux membres de sa famille de traverser le sentier aménagé dans le but de passer d'une section de sa propriété à une autre.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick, par téléphone au (506) 325-2625, par télécopieur au (506) 325-2627, par courrier électronique ou en visitant le site Internet de la Fédération aux adresses suivantes :

courriel : nbfsc@nb.aibn.com site Internet : www.nbfsc.com



CNB 525



Comité sur la
sécurité en motoneige
du Nouveau-Brunswick

